

Règlement de pêche de l'Étang de Cossaye
Délibération du 28 MARS 2023
Communauté de Communes du Sud Nivernais

Article 1 : Toute personne désirant pêcher dans l'étang intercommunal doit être obligatoirement détentrice d'une carte de pêche avant toute installation sur le plan d'eau, se conformer au présent règlement, et respecter les usagers et les responsables de l'étang, ainsi que les gardes autorisés à effectuer des contrôles, de même que le maire et les adjoints de la commune de Cossaye agissant au nom du Président de la Communauté de Communes du Sud Nivernais.

En cas de non-respect du règlement, le contrevenant se verra averti et devra quitter sur le champ le plan d'eau. En cas de récidive, la carte de pêche sera retirée et des sanctions supplémentaires pourront être prises par la CCSN, en fonction des infractions relevées.

En cas de contrôle, si une personne pêchant n'est pas titulaire d'une carte, elle devra régulariser sa situation par l'achat d'une (ou plusieurs) carte correspondant à son action de pêche.

Article 2 : Les cartes annuelles sont disponibles en Mairie de Cossaye et ne sont valables que signées et revêtues d'une photo d'identité du titulaire.

Les cartes journalières et cartes carpe sont disponibles en **Mairie de Cossaye, au 777, à l'Abri du pêcheur à Decize et à l'office de Tourisme** et ne sont valables que signées du titulaire.

Les tarifs des cartes pour l'année 2023 sont les suivants :

- Carte journalière : 5 €
- Carte carpe 24h : 15 €
- Carte annuelle : 30 €
- Carte annuelle carpe : 70 €

Article 3 : Zones de pêche autorisées : voir annexe 1.

La carte de pêche est individuelle et donne droit à son titulaire à trois lignes. Il est permis au titulaire d'une carte payante de prêter une de ses lignes, soit à son conjoint, soit à l'un de ses enfants ou petits-enfants de moins de 16 ans. La limite de berge utilisée par pêcheur est de 15 mètres.

L'aménagement des berges ne saurait constituer un droit à la place, aucune place ne pouvant être marquée pour le lendemain.

Pour la pêche de la carpe, voir annexes 1 et 2.

Article 4 : La pêche en journée s'exerce ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

Article 5 : Dates d'ouvertures :

- - Ouverture Truites : du 8/04 au 14/04/2023
- - Ouverture carpes : 15/04/2023
- - Ouverture des carnassiers, gardons, tanches : 9/06/2023

- - Fermeture de l'étang à compter du 19/11/2023

Article 6 :

- La pêche au lancer et aux leurres est interdite, seules sont autorisées la ligne flottante et la plombée ordinaire.
- Nombre d'hameçons autorisés : 2.
- Pour le pêcheur de carnassiers : Montage ferrage à la touche préconisé à deux hameçons (hameçon simple en tête + un hameçon simple, double ou triple en queue).
- Précision : Interdiction d'utiliser sur la même ligne deux hameçons doubles ou triples.
- La pêche dans la réserve, la pêche en barque, l'utilisation d'un float tube, la baignade ainsi que la chasse sont interdites.
- Il est interdit de remettre à l'eau des poissons de l'étang dans un autre plan d'eau ou dans une rivière.
- La bourriche métallique est interdite. Prenez l'habitude d'écraser l'ardillon de vos hameçons et de remettre directement à l'eau tout poisson que vous ne comptez pas emporter ! Le garder une journée l'abîme et provoque la mort quelques jours plus tard : écailles et mucus enlevés = mousse saprolégnose blanche.
- Afin de maintenir un empoissonnement raisonnable durant toute la saison, il est demandé à chaque pêcheur de **se limiter à un brochet, un sandre, un Black-bass et six truites par jour.**

Pour les gardons, quotas de 1 kg/jour et par pêcheur.

NO-KILL TOTAL pour les carpes : il faut les relâcher après la prise.

Article 7 : La taille des poissons est limitée comme suit :

- - Brochet 60 cm
- - Sandre 40 cm
- - Black-bass 30 cm

Article 8 : Pour réduire au maximum la présence des écrevisses américaines, la pêche à l'aide de balances est autorisée pour les détenteurs de la carte de pêche annuelle. Cette écrevisse est classée « espèce nuisible » et ne doit pas être transportée vivante. Les écrevisses doivent obligatoirement être châtrées avant d'être transportées.

Nombre maximal de balances : 8.

Article 9 : Obligation est faite d'utiliser les poubelles autour du plan d'eau pour déposer les immondices pouvant nuire à la propreté de l'environnement ainsi que les conteneurs de tri sélectif situés à la sortie de la commune en direction de LUCENAY-LES-AIX.

Article 10 : Des modes et pratiques de pêche différents de celles mentionnés précédemment (concours, enduro carpe...) pourront exceptionnellement être octroyés. Les demandes de ces pratiques devront se faire au moins 15 jours avant auprès la CCSN.

Article 11 : Le plan d'eau n'est pas surveillé. Chaque usager doit assurer sa propre surveillance et celle de ces ayants droit.

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les voies carrossables de l'étang côté Acolin en respectant la libre circulation des autres usagers. Cette zone étant inondable, en cas de crue, les pêcheurs de nuit devront stationner sur le parking situé à l'entrée de la zone de loisirs (à côté du terrain de pétanque).

La circulation côté « Est » de l'étang (WC, préau, terrain de pétanque) est interdite aux engins motorisés.

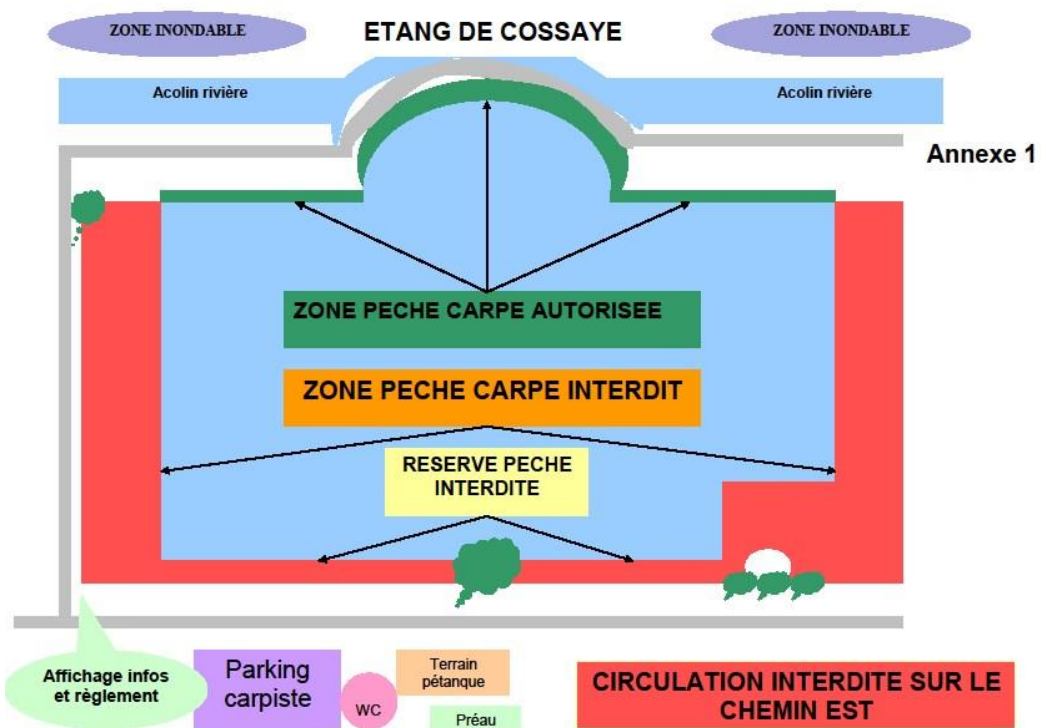
La circulation sur les berges de l'étang est interdite à tout véhicule.

Les chiens et autres animaux domestiques sont autorisés mais tenus en laisse impérativement.

Les usagers seront civilement responsables des dégâts qu'ils pourraient occasionner aux berges de l'Acolin ainsi qu'aux propriétés mitoyennes.

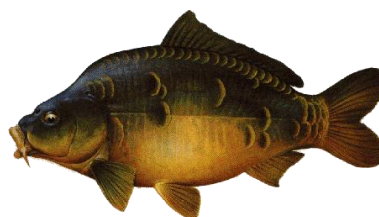
La Communauté de Communes du Sud Nivernais décline toute responsabilité envers le détenteur de carte de pêche en ce qui concerne les accidents de toute nature dont il pourrait être victime. Les parents des enfants mineurs seront responsables de tout accident qui pourrait survenir ou être provoqué, ainsi que des détériorations de toute nature.

Annexe 1



PECHE A LA CARPE

Respect des zones de pêche définies en annexe 1



2 pêcheurs par poste maximum

Nombre de cannes autorisées : 3 sur rod-pod

Autorisation de pêcher jusqu'à 3 jours consécutifs et droit à une nouvelle session 48h après la dernière journée

Nombre d'hameçon : 1 par ligne simple

Hameçons sans ardillons (il sera toléré que l'ardillon soit écrasé).

Les lignes devront impérativement être tendues à partir du côté Acolin de façon à ne pas gêner les autres pêcheurs et à 15 mètres maximum de chaque côté de votre emplacement.

Interdiction de tendre des lignes dans les zones définies en annexe 1

Interdiction d'utiliser des sacs de conservation ou tout autre moyen permettant de garder captives les carpes : NO KILL TOTAL

Amorçage raisonné de rigueur ! Cet étang n'est pas un lac : amorçage massif au seau interdit.

Lors d'une absence momentanée ou prolongée, vos lignes devront être relevées.

L'utilisation de détecteurs est obligatoire pour la pêche de nuit.

Tapis de réception et grande épuisette obligatoires.

La remise à l'eau s'effectuera le plus rapidement possible et avec soin, ceci après une pesée et séance photo.

Feux nus interdits, interdiction d'éclairer le plan d'eau la nuit.

Interdiction de marquer les poissons capturés ou de les emmener chez soi.

Eviter de mettre les doigts dans les opercules des poissons (mortalité rapide des poissons touchés).

En cas de blessure apparente du poisson, un antiseptique doit être appliqué par vos soins (exemple : Bétadine, Clinic...).